

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2005-323 du 29 Juillet 2005  
portant organisation du ministère des transports maritimes  
et de la marine marchande

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

#### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier: Le ministère des transports maritimes et de la marine marchande comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- la direction générale ;
- les organismes sous tutelle.

#### Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, d'animation, de coordination et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet**

**Article 3 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction des études et de la planification.

### **Section 1 : De la direction de la coopération**

**Article 4 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de :

- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines maritime et portuaire ;
- veiller à la mise en œuvre des conventions internationales dans les actions maritime et portuaire ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière des transports maritimes ;
- assurer la traduction en droit interne de toutes les conventions maritimes ratifiées par le Congo ;
- veiller à l'exécution des accords, des conventions et des traités ratifiés ;
- veiller à la ratification des accords et des traités internationaux.

**Article 5 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### **Section 2 : De la direction du contrôle et de l'Orientation**

**Article 6 :** La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

### **Section 3 : De la direction des études et de la planification**

**Article 7 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

## **Chapitre III : De l'inspection générale**

**Article 8 :** L'inspection générale, dénommée inspection générale des affaires maritimes et portuaires, est régie par des textes spécifiques.

## Chapitre IV : De la direction générale

Article 9 : La direction générale, dénommée direction générale de la marine marchande, est régie par des textes spécifiques.

## Chapitre V : Des organismes sous tutelle

Article 10 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le port autonome de Pointe-Noire ;
- le conseil congolais des chargeurs ;
- la société congolaise de manutention des bois ;
- la société congolaise de transit ;
- la société congolaise des transports maritimes ;
- la société congolaise integrated logistic service.

## TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-323

Fait à Brazzaville, le 29 Juillet 2005

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des transports maritimes  
et de la marine marchande,

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA